



*Saint-Christophe-de-Double*

## Assister au Conseil Municipal

**LE PRINCIPE :** Toute personne peut assister aux séances du conseil municipal si "des places restent disponibles dans l'espace réservé au public" et "si aucun motif d'ordre public ne justifie que le public soit tenu à l'écart", sans avoir à en faire la demande ni à la justifier. L'expression "motif d'ordre public" signifie que le maire peut interdire l'accès de la salle de réunion du conseil à toute personne dont "le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée municipale". Ainsi un opposant au maire qui viendrait "sagement" assister à un conseil ne peut se voir refuser l'accès à la salle des séances.

**RAPPEL IMPORTANT :** Pendant la séance, le public doit garder le silence et ne doit en aucun cas marquer approbation ou désapprobation, de quelque manière que ce soit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :** Il représente les habitants. Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre, mais le maire peut le réunir autant de fois qu'il le veut. L'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Comme indiqué ci-dessus, celle-ci est ouverte au public, sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de "police des séances", notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats. L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe que "les séances des conseils municipaux sont publiques" avec, comme d'habitude en droit, l'existence d'une exception : "néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos".

**Les attributions du Conseil Municipal** sont très larges depuis la loi de 1884 qui le charge de régler " par ses délibérations les affaires de la commune ". Cette compétence s'étend à de nombreux domaines. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État. Il dispose collectivement du pouvoir exécutif sur le territoire de la commune. Chaque début d'année il vote le compte administratif de l'année passée, le budget de l'année qui débute et les taux d'imposition locale. Il décide des subventions octroyées aux associations et organisations opérant sur la commune. Il régleme d'une façon générale la sécurité et l'hygiène sur le territoire de la commune (la réglementation routière, l'organisation des services d'urgence, le traitement des déchets, le respect de l'environnement). Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers. Il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal. Enfin, il convient de noter que les séances du Conseil Municipal « peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle".